



Le 26 avril 2023

M^e Adina Georgescu

Ligne directe : 514.871.5494

acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 5^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0129

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2023-034 rendue le 27 mars 2023 par la Régie dans le cadre de la phase 2 du dossier en titre. Aux termes de cette décision, la Régie « approuve les caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148 aux fins de l'approvisionnement en GSR pour l'année 2023 ».

Or, la pièce B-0148 présente les caractéristiques contractuelles relatives à un contrat sur deux ans portant autant sur l'année 2023 que sur l'année 2024. La demande formulée par Gazifère auprès de la Régie visait l'approbation des caractéristiques contractuelles pour les deux années concernées, et non uniquement pour l'année 2023.

Aux termes de sa Demande, la conclusion formulée par Gazifère mentionnait l'approvisionnement en GNR pour l'année 2023 puisqu'elle s'encadrerait dans les demandes de Gazifère pour l'année tarifaire 2023 (phase 2) et visait, de manière prioritaire, l'approvisionnement en GNR du distributeur pour cette année. Cette formulation a peut-être porté à confusion.

Toutefois, l'intention non ambiguë de Gazifère à cet égard, qui s'est traduite autant par le contenu de sa preuve à la pièce B-0148 que par les témoignages des représentants du distributeur en audience, était d'obtenir l'approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148 pour les deux années visées, soit 2023 et 2024.

D'ailleurs, la compréhension de la Régie semble être au même effet, tel qu'il appert du paragraphe 16 de la décision qui résume la demande de Gazifère et souligne que l'intention du distributeur est de conclure un contrat aux fins de son approvisionnement en GNR pour les deux années visées, soit 2023 et 2024.

Ainsi, il appert que le dispositif de la décision D-2023-034 soit entaché d'une erreur de forme qui laisse place à interprétation. Afin d'éviter toute ambiguïté, Gazifère demande par la présente à la Régie, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (c. R-6.01), de rectifier sa

décision D-2023-034 afin de préciser que son approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148, vise bien les deux années concernées, soit 2023 et 2024.

De plus, une coquille semble également s'être glissée au paragraphe 32 de la décision, alors que la Régie réfère aux caractéristiques contractuelles détaillées à la page 4 de la pièce B-0148. Or, lesdites caractéristiques contractuelles sont détaillées à la page 5 de cette pièce.

Une Demande modifiée est déposée au soutien des présentes, laquelle précise comme suit la conclusion recherchée :

***APPROUVER** les caractéristiques contractuelles relatives à l'achat de GNR pour les années 2023 et 2024, détaillées, de manière confidentielle, dans le cadre de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier et à la page 5 de la pièce B-0148, aux fins notamment de l'approvisionnement de Gazifère en GNR pour l'année 2023, le tout, de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023;*

Nous demeurons disponibles pour toute question concernant ce qui précède.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

